

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 novembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL Beloeil Radio Diffusion, dont le siège est établi chaussée Brunehaut, 137 à 7972 Beloeil ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 24/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :
 - « manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima ;
 - manquement par rapport à l'article 3.1.1-2, 5^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit, s'il diffuse de l'information, être membre de l'AADJ ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4^o et alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6 %, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 12 septembre 2025 ;
- 6 Entendu M. Walter Mourette, président du conseil d'administration, en la séance du 2 octobre 2024 ;

1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 24/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Beloeil Radio Diffusion ASBL pour le service Radio Beloeil au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur ne rencontrait pas plusieurs de ses engagements :
 - En matière de programmes d'information, le Collège a constaté que l'éditeur déclarait n'avoir diffusé aucun programme de ce type alors qu'il s'était engagé à en diffuser 82 minutes par semaine ;
 - En matière d'adhésion à l'AADJ, le Collège a constaté que l'éditeur n'était pas en ordre d'adhésion alors que tout éditeur qui diffuse de l'information doit en être membre ;

- En matière de diffusion d'œuvres musicales de langue française, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 51,67 %, alors qu'il s'était engagé à en diffuser 70 % ;
- En matière de diffusion d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 12,22 % (dont 7,22 % entre 6 heures et 22 heures), alors qu'il s'était engagé à en diffuser 15 % (dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures).

8 Le Collège a donc décidé de notifier à l'éditeur les quatre griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant le contrôle annuel, dans un courriel du 12 septembre 2025, et lors de son audition par le Collège du 2 octobre 2025.
- 10 S'agissant du premier grief, relatif à la diffusion de programmes d'information, il explique avoir cessé d'émettre de tels programmes depuis un an et demi. Anciennement, il avait souscrit un abonnement auprès de la DH pour recevoir un journal parlé quotidien, mais cette solution s'était révélée insatisfaisante pour plusieurs raisons. Malgré le prix de ce programme, qu'il jugeait onéreux, il ne recevait qu'un bulletin de trois ou quatre minutes par jour, qui lui paraissait assez lacunaire. En outre, il est arrivé que des bugs se produisent et qu'il reçoive le bulletin de la veille plutôt que du jour-même. Enfin, il a réalisé que son public n'était pas intéressé par de tels bulletins dès lors qu'il peut déjà accéder à l'information sur les médias « nationaux » tels que la RTBF. Il a néanmoins précisé qu'il continuait à diffuser des informations socioculturelles sur les activités se déroulant dans la région.
- 11 Après que son attention ait été attirée par le Collège sur le fait qu'il ne pouvait pas unilatéralement décider de ne plus respecter son engagement en matière d'information ou qu'il devait alors à tout le moins solliciter une révision de cet engagement, l'éditeur s'est dit disposé à reprendre la diffusion d'information. A cet égard, il a indiqué avoir été contacté par une étudiante en journalisme qui souhaitait collaborer avec lui. Il va la contacter pour voir ce qui peut être mis en place et pense pouvoir reprendre la diffusion d'information dès le mois de novembre 2025.
- 12 S'agissant du deuxième grief, relatif à son adhésion à l'AADJ, l'éditeur indique que, dès qu'il aura repris la diffusion d'information, il prendra contact avec l'AADJ pour y souscrire à nouveau.
- 13 S'agissant du troisième grief, relatif à la diffusion d'œuvres musicales en français, l'éditeur relève que le pourcentage d'œuvres francophones qu'il diffuse varie de jour en jour et que la journée d'échantillon utilisée par les services du CSA pour dresser son constat de manquement n'était pas représentative. Il affirme que, prise sur une semaine complète, sa programmation atteint largement son engagement.
- 14 S'il n'a pas soulevé ce problème au moment du contrôle annuel, c'est parce qu'il relevait plutôt de son informaticien, qui est chargé de programmer les quotas à respecter dans son logiciel de diffusion. Il assure en tout cas le Collège du fait que, si le quota n'est pas atteint sur certaines journées, ce n'est en rien lié à un manque de titres éligibles dans sa base de données musicale, mais plutôt à une programmation irrégulière sur la semaine, avec notamment plus d'œuvres francophones diffusées le week-end. Il s'engage donc à diffuser davantage de titres en français en semaine.
- 15 Enfin, s'agissant du quatrième grief, relatif à la diffusion d'œuvres musicales issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), l'éditeur invoque les mêmes arguments que pour le troisième grief. Il ajoute qu'il diffuse, chaque dimanche de 10 à 13 heures, une émission spécialement dédiée aux artistes de la FWB, dans laquelle il reçoit un.e artiste qui vient présenter ses titres.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 16 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...) »

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »

- 17 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 82 minutes de programmes d'information par semaine.
- 18 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 19 Dans son avis n° 24/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur au cours de l'exercice 2024, le Collège a constaté que ce dernier n'avait, au cours de l'exercice 2024, diffusé aucun programme d'information.
- 20 L'éditeur ne le conteste pas. Le premier grief est, dès lors, établi.
- 21 Le Collège entend bien que l'éditeur ne se retrouvait plus dans la solution qu'il avait adoptée initialement pour respecter son engagement, à savoir la diffusion de bulletins achetés auprès d'un prestataire externe, mais il souligne qu'un éditeur ne peut pas décider unilatéralement de ne plus respecter un engagement qu'il a pris dans son dossier de candidature et qui a été pris en compte dans la décision de lui octroyer une autorisation. Si un éditeur estime, pour l'une ou l'autre raison, qu'un engagement pris initialement ne lui convient plus, le seul moyen pour lui d'en être déchargé (ou partiellement déchargé) est de solliciter une révision de cet engagement, dans le respect de la procédure prévue par le décret.
- 22 Le Collège entend qu'aujourd'hui, l'éditeur ne souhaite pas demander la révision de son engagement mais préfère plutôt prendre des mesures pour relancer la diffusion d'information sur son antenne. Il s'en réjouit. Il ne s'agit cependant encore que d'une déclaration de bonne intention, et il conviendra de voir si elle se concrétise réellement.

3.2. Sur le deuxième grief : adhésion à l'AADJ

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

23 Selon l'article 3.1.1-2, 5° du décret :

« À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) »

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; (...) »

24 En l'occurrence, l'éditeur admet ne plus être membre de l'AADJ.

25 Pour l'exercice 2024, qui est l'exercice en cause, il est vrai qu'il n'a pas diffusé d'information. Il n'était donc pas tenu d'y adhérer. Le deuxième grief n'est donc pas établi.

26 Toutefois, dès que l'éditeur diffusera de nouveau de l'information – ce qui est pour lui une obligation à moins de demander la révision de son engagement pris en la matière – il devra impérativement adhérer à nouveau à l'AADJ.

3.3. Sur le troisième grief : diffusion d'œuvres musicales en langue française

27 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...) »

4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »

28 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 70 % de musique chantée en français.

29 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.

30 Or, au cours de l'exercice 2024, l'éditeur n'a diffusé que 51,67 % de titres chantés en français.

31 L'éditeur conteste ce pourcentage, établi par les services du CSA sur la base de la journée d'échantillon qu'il a fournie. Il estime en effet que cette journée n'est pas représentative de sa programmation globale et que, sur une base hebdomadaire, il atteint largement les 70 % auxquels il s'est engagé.

32 Le Collège peut entendre que, dans la grille de programmes d'un éditeur, certaines journées soient plus riches que d'autres en titres francophones. Il s'agit cependant d'une observation qu'il aurait été pertinent de formuler et d'étayer au moment du contrôle annuel, pour aider les services du CSA, le cas échéant, à affiner leurs constats. L'éditeur avait bien, au moment du contrôle annuel, invoqué la non-représentativité (selon lui) de l'échantillon pris en compte, mais il s'agit là d'une critique fort vague, régulièrement invoquée par toute une série d'éditeurs, et qui ne peut être prise en compte si elle n'est pas factuellement étayée (par exemple en produisant une grille détaillée, des échantillons complémentaires, etc.). L'éditeur invoque aujourd'hui le fait qu'il diffuserait davantage de titres en français le week-end, mais outre le fait qu'il s'agisse encore d'une affirmation assez vague et non étayée, elle est trop tardive pour être prise en compte.

33 Le Collège rappelle, à cet égard, qu'il a indiqué, dans plusieurs décisions faisant suite au contrôle annuel des radios pour l'exercice 2023, que, dans l'hypothèse où un éditeur ne serait pas d'accord avec les premiers constats posés par les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel, il lui appartient d'y réagir *avant* la clôture dudit contrôle. Le Collège a précisé qu'il ne tiendrait plus compte, « *pour aucun éditeur, des données transmises après le terme du contrôle, c'est-à-dire après l'adoption des avis. Hors cas*

de force majeure, un éditeur ne pourra plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il a omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs avant l'adoption de l'avis »².

- 34 Dès lors, à défaut d'avoir fourni en temps utile (ou même après, d'ailleurs), des éléments probants permettant de renverser le constat posé par les services du CSA sur la base de la journée d'échantillon analysée, l'éditeur ne peut plus renverser ce constat. Le troisième grief est, dès lors, établi.
- 35 Le Collège note cependant que l'éditeur s'estime parfaitement capable de respecter son quota d'œuvres musicales francophones sur une base journalière car il ne manque pas de titres, dans sa base de données musicales, pour atteindre un pourcentage de 70 % d'œuvres éligibles par jour. Il doit, pour ce faire, simplement, reprogrammer son logiciel de diffusion, ce qu'il s'engage à faire. Le Collège prend acte de cet engagement dont il vérifiera la réalisation concrète lors du prochain contrôle annuel.

3.4. Sur le quatrième grief : diffusion d'œuvres musicales issues de la FWB

- 36 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 4° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)

4° diffuser annuellement (...) au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. »

- 37 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 15 % d'œuvres musicales issues de la FWB, dont au moins 11,25 % entre 6 heures et 22 heures.
- 38 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité plus haut.
- 39 Or, au cours de l'exercice 2024, l'éditeur n'a diffusé que 12,22 % de titres issus de la FWB, dont 7,22 % entre 6 heures et 22 heures.
- 40 L'éditeur invoque, pour ce grief, les mêmes arguments que pour le troisième grief. Il y ajoute qu'il diffuse, le dimanche, une émission de trois heures, consacrée aux artistes locaux.
- 41 Comme il l'a relevé lors de l'examen du troisième grief, le Collège ne peut pas prendre en compte, pour renverser les constats posés par les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel, des affirmations vagues, et qui plus est formulées après la clôture dudit contrôle. Sur la journée d'échantillon prise en compte, l'éditeur n'a pas respecté son engagement, et il n'a fourni aucun élément suffisant pour prouver que l'engagement serait néanmoins respecté sur une base plus générale. Le quatrième grief est donc établi.
- 42 Le Collège note cependant que l'éditeur consacre une émission hebdomadaire aux artistes de la FWB, ce qui constitue une excellente initiative. Il l'encourage à poursuivre en ce sens et, lors des prochains

² Voir notamment Collège d'autorisation et de contrôle, 16 janvier 2025, en cause l'ASBL Electron Libre ([20250116 Decision Warm controle annuel 2023.pdf](#))

contrôles, à veiller à mentionner celle-ci suffisamment clairement pour qu'elle puisse être prise en compte, si elle existe toujours.

3.5. Synthèse

- 43 Au final, le Collège constate donc que trois des quatre griefs notifiés à l'éditeur sont établis. Et si celui lié à l'adhésion à l'AADJ ne l'est pas, c'est uniquement parce que l'éditeur n'a diffusé aucune information (un manquement en soi) et s'est donc *de facto* soustrait à l'obligation d'adhérer à l'organe d'autorégulation de la déontologie journalistique.
- 44 Deux éléments ressortent particulièrement de ces constats.
- 45 Premièrement, l'éditeur fait peu de cas des engagements qu'il a pris en vue d'obtenir son autorisation, dès lors qu'il estime pouvoir décider unilatéralement d'y renoncer, sans solliciter de révision d'engagement ou même prévenir le CSA. Ce manque de responsabilité de l'éditeur vis-à-vis de ses propres engagements est, en soi, interpellant.
- 46 Deuxièmement, alors que le contrôle de ses obligations fait l'objet de calculs rigoureux par les services du CSA sur la base d'éléments tangibles (un échantillon, certes limité, mais adapté aux contraintes du régulateur en termes de temps et de personnel, et une méthode en tout cas identique pour tous les éditeurs), l'éditeur pense pouvoir renverser ces calculs par de simples affirmations vagues et non étayées. Le Collège ne peut accepter cette légèreté. Le travail sérieux réalisé par ses services ne peut être contesté qu'avec sérieux.
- 47 En réalité, l'attitude de l'éditeur dans le présent dossier s'inscrit dans la continuité de l'attitude qu'il a déjà adoptée par le passé, et qui se caractérise au mieux par de l'insouciance et au pire par un manque de respect vis-à-vis du régulateur. Ce dernier a en effet l'impression de plus en forte que l'éditeur ne se soucie guère de lui répondre dans les temps et attend toujours le dernier moment – avec, à la clé, une perte considérable de temps et d'énergie pour le CSA – pour réagir à ses demandes.
- 48 Cette attitude s'est déjà manifestée au sujet de la transmission par l'éditeur de ses comptes et bilans³, et elle se manifeste aujourd'hui lors du contrôle de ses obligations de fond.
- 49 Par conséquent, considérant les trois griefs, considérant la légèreté caractérisée de l'éditeur tant vis-à-vis de ses obligations que dans le cadre de sa communication avec le CSA, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en infligeant à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion une amende de 250 euros.
- 50 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 7^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle inflige à l'ASBL Beloeil Radio Diffusion une amende de 250 euros.
- 51 En outre, le Collège appelle l'éditeur à se ressaisir et à modifier drastiquement la manière dont il communique avec le CSA. Le régulateur n'est pas là pour le sanctionner mais pour l'accompagner dans le respect de ses obligations. Cet accompagnement nécessite cependant qu'une relation de confiance et de respect puisse s'installer. Et ceci passe par une communication transparente, proactive et diligente de l'éditeur à chaque fois que le respect de ses obligations est en cause, que ce soit parce qu'il anticipe lui-même un problème (par exemple parce qu'il risque de ne pas pouvoir clôturer à temps ses comptes

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 29 juin 2023 et 25 janvier 2024, en cause l'ASBL Beloeil Radio Diffusion ([Comptes et bilan: Contrôle annuel 2021 : Radio Beloeil – CSA Belgique](#); [Comptes et bilan: Contrôle annuel 2022 : Radio Beloeil – CSA Belgique](#))

annuels ou parce qu'il veut remettre en cause sa diffusion de programmes d'information) ou parce qu'il est interpellé par les services du CSA sur un manquement potentiel (par exemple dans le cadre du contrôle annuel).

- 52 Le Collège sera, par ailleurs, particulièrement attentif, lors du prochain contrôle annuel, au respect par l'éditeur des quatre obligations épinglées dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2025.

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...